

Service Agriculture et Forêt

A R R Ê T É
Actualisant les maxima et minima relatifs au prix des fermages 2025

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.411-11 et R.411-1 à R.411-9-11-4 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2025 constatant pour 2025 l'indice national des fermages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 1978 modifié, portant codification du statut du fermage dans l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral SEA 2009-17 du 3 juillet 2009 modifié fixant le loyer des bâtiments d'habitation loués par bail à ferme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2025 portant délégation de signature à M. Vincent PATRIARCA, directeur départemental des territoires de l'Ain,

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Ain en matière de compétences générales en date du 27 juin 2025,

Considérant l'indice national des fermages établi pour 2025 à 123,06 (indice base 100 en 2009) ;

Considérant l'IRL (indice de référence des loyers publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques) établi à 146,58 pour le 2^{ème} trimestre 2025, soit une variation annuelle de + 1,04 % ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er}

L'indice national des fermages 2025, établi à 123,06 (indice base 100 en 2009), est applicable pour les échéances annuelles comprises entre le 1^{er} octobre 2025 et le 30 septembre 2026, à l'exception des loyers des bâtiments d'habitation.
La variation de cet indice par rapport à l'année 2024 est de **+ 0,42 %**.

Article 2

À compter du 1^{er} octobre 2025 et jusqu'au 30 septembre 2026, les maxima et les minima relatifs au prix des fermages s'établissent selon les régions-fermage et les catégories de terres, aux valeurs actualisées fournies en annexe 1.

Article 3

À compter du 1^{er} octobre 2025 et jusqu'au 30 septembre 2026, les maxima et les minima de loyer des bâtiments d'habitation définis à l'arrêté préfectoral SEA 2009-17 du 3 juillet 2009 visé ci-dessus s'établissent comme suit :

Catégorie de logement	Loyer minimum en euros/m ² /mois	Loyer maximum en euros/m ² /mois
Catégorie A	7,99	9,10
Catégorie B	4,92	7,99
Catégorie C	3,80	4,92

Article 4

Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées auprès du tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La requête peut aussi dans le même délai être déposée sur le site : www.telerecours.fr

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, les maires, les présidents des tribunaux paritaires des baux ruraux et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg en Bresse, le 31 juillet 2025
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation, le chef de service


Yannick SIMONIN

ANNEXE 1

À l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2025 actualisant les maxima et minima relatifs au prix des fermages 2025

Loyer des terres nues ne portant pas de cultures spécialisées

Maxima et minima des fermages dus entre le 1^{er} octobre 2025 et le 30 septembre 2026
(Euros par hectare)

Régions - fermage	Valeurs actualisées des points-fermage 2025 (Euros)	Catégories de terres	MAXIMA		MINIMA	
			Points	Euros	Points	Euros
BRESSE VAL DE SAONE	1,5068	1 ^{ère}	100	150,68	91	137,12
		2 ^{ème}	90	135,61	81	122,05
		3 ^{ème}	80	120,54	71	106,98
		4 ^{ème}	70	105,48	55	82,87
		5 ^{ème}	54	81,37	11	16,57
DOMBES	1,2256	1 ^{ère}	100	122,56	91	111,53
		2 ^{ème}	90	110,30	81	99,27
		3 ^{ème}	80	98,05	71	87,02
		4 ^{ème}	70	85,79	55	67,41
		5 ^{ème}	54	66,18	13	15,93
COTIERE PLAINE DE L'AIN	1,1055	1 ^{ère}	100	110,55	91	100,60
		2 ^{ème}	90	99,49	81	89,55
		3 ^{ème}	80	88,44	71	78,49
		4 ^{ème}	70	77,38	55	60,80
		5 ^{ème}	54	59,70	41	45,33
		6 ^{ème}	40	44,22	13	14,37
BUGEY VALROMEY	1,0724	1 ^{ère}	100	107,24	91	97,59
		2 ^{ème}	90	96,52	81	86,86
		3 ^{ème}	80	85,79	71	76,14
		4 ^{ème}	70	75,07	55	58,98
		5 ^{ème}	54	57,91	41	43,97
		6 ^{ème}	40	42,90	25	26,81
		7 ^{ème}	24	25,74	5	5,36
PAYS DE GEX	1,6721	1 ^{ère}	100	167,21	91	152,16
		2 ^{ème}	90	150,49	81	135,44
		3 ^{ème}	80	133,77	71	118,72
		4 ^{ème}	70	117,05	55	91,97
		5 ^{ème}	54	90,29	41	68,56
		6 ^{ème}	40	66,88	25	41,80
		7 ^{ème}	24	40,13	5	8,36